



ARRETE DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Yves MEYER, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 décembre 1988 relative à l'exploitation sous chantier,

Suite aux intempéries et vu la nouvelle demande de l'entreprise **PROXIMARK**, en date du 17 février 2025, qui souhaite l'autorisation d'interdire le stationnement, nécessaire pour l'intervention du marquage au sol de la « zone bleue » en centre-ville d'Aubenas,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'intervention.

ARRETE

Article 1^{er} : Les 20 et 21 février 2025, l'entreprise **PROXIMARK** – 232 Route du Stade – ZI Tamaris – 07000 FLAVIAC est autorisée interdire le stationnement à l'emplacement cité ci-dessus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules, les 20 et 21 février 2025, sur tous les emplacements existants situés :

- **Place de l'Airette**, sur toute la partie payante ;
- **Boulevard Gambetta** ;
- **Boulevard de Vernon** ;
- **Boulevard Pasteur** ;
- **Place de la République** ;
- **Place Clothilde de Surville** ;
- **Avenue de la Liberté Haut** ;
- **Rue de la Pécourte**, du Boulevard Jean Mathon au parking de la Pécourte ;
- **Rue des Cordeliers** ;
- **Rue de la Grange** ;
- **Rue Lésin Lacoste** ;
- **Place Jacques Roure** ;
- **Boulevard Saint Didier**, du n° 2 au n° 14 du Boulevard ;
- **Boulevard Jean Mathon**, du n° 1 au n° 33 du Boulevard ;
- **Rue Albert Seibel**, de la Rue Georges Couderc jusqu'au n° 12 de la rue Albert Seibel ;
- **Parking de l'école « Beausoleil »**, sur l'ensemble du parking ;
- **Rue Georges Couderc**, du n° 2 jusqu'au n° 10 de la rue ;
- **Place de la Paix** ;
- **Rue Hoche** ;
- **Rue de l'Industrie**, au droit du n° 10 ;
- **Boulevard de la Colombe** ;
- **Allée de la Guinguette**, sur l'ensemble de la rue ;
- **Rue Victor Camille Artige** ;
- **Parking de la Médiathèque** ;

Article 3 : L'entreprise PROXIMARK est autorisée à mettre en place 48 heures et/ou 7 jours à l'avance par tout moyen, une signalisation d'information en vue de la réservation des espaces définis,

L'entreprise PROXIMARK est chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation correspondante pendant la durée des interventions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules contrevenants.

Article 5 : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente soit par courrier, soit par voie dématérialisée (www.telerecours.fr).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubenas, Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le :

18 FEV. 2025

Aubenas, le 18 février 2025,
Par délégation, pour le Maire,
L'Adjoint aux Travaux,
André LOYET

